

Article 4

Tous les Etats doivent prendre des mesures efficaces pour reviser les politiques des gouvernements et des autres pouvoirs publics et pour abroger les lois et règlements de nature à faire naître ou à perpétuer la discrimination raciale là où elle existe encore. Ils devraient adopter toutes dispositions législatives en vue d'interdire cette discrimination et prendre toutes mesures appropriées pour lutter contre les préjugés qui engendrent la discrimination raciale.

Article 5

Il doit être mis fin sans retard aux politiques de ségrégation raciale des gouvernements et des autres pouvoirs publics et notamment aux politiques d'*apartheid*, ainsi qu'à toutes les formes de discrimination et de séparation raciales impliquées par lesdites politiques.

Article 6

Aucune discrimination due à la race, à la couleur ou à l'origine ethnique ne doit être admise en ce qui concerne la jouissance par toute personne dans son pays des droits politiques et de citoyenneté, notamment du droit de participer aux élections par le moyen du suffrage universel et égal et de prendre part au gouvernement. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 7

1. Toute personne a droit à l'égalité devant la loi et à une justice égale en vertu de la loi. Tout individu, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, a droit à la sûreté de sa personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices dont il pourrait être l'objet de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution.

2. Toute personne dispose d'une voie de recours et d'une protection effectives devant des tribunaux nationaux indépendants, compétents en la matière, contre toute discrimination concernant ses droits et ses libertés fondamentales dont elle viendrait à être l'objet du fait de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique.

Article 8

Toutes mesures effectives seront prises, immédiatement, dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, en vue d'éliminer la discrimination et les préjugés raciaux et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux, et de diffuser les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Article 9

1. Toute propagande et toutes organisations fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique, faite ou agissant en vue de justifier ou d'encourager une forme quelconque de discrimination raciale, seront sévèrement condamnées.

2. Toute incitation à la violence ou tous actes de violence, que ce soit par des particuliers ou par des organisations, contre une race ou contre un groupe

de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique seront considérés comme outrage à la société et tombant sous le coup de la loi.

3. En vue de donner effet aux buts et aux principes de la présente Déclaration, tous les Etats prendront immédiatement des mesures positives, y compris des mesures législatives et autres, pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent, qui incitent à la violence ou qui usent de violence à des fins de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

Article 10

L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats et les organisations non gouvernementales doivent mettre tout en œuvre pour favoriser une action énergique qui, combinant les mesures juridiques et autres mesures de caractère pratique, permettent l'abolition de toutes les formes de discrimination raciale. Ils doivent, en particulier, étudier les causes de ces discriminations en vue de recommander des mesures appropriées et efficaces pour les combattre et les éliminer.

Article 11

Tous les Etats encourageront le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies et observeront pleinement et fidèlement les dispositions de la présente Déclaration, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1261^{ème} séance plénière,
20 novembre 1963.

1905 (XVIII). Diffusion de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹ prévoit que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats et les organisations non gouvernementales doivent mettre tout en œuvre pour assurer l'abolition de toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique,

Considérant qu'il est très important que cette déclaration soit rapidement appliquée afin d'éliminer le plus tôt possible toutes les formes de discrimination raciale,

Considérant qu'il est indispensable, pour progresser dans la voie de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que la Déclaration soit universellement connue,

1. *Prie* tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer intégralement, fidèlement et sans délai les principes exprimés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

2. *Prie* les gouvernements des Etats et les organisations non gouvernementales de diffuser le plus largement possible le texte de la Déclaration en utilisant

¹ Voir résolution 1904 (XVIII), p. 38.

tous les moyens dont ils disposent, notamment tous les moyens appropriés de communication;

3. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées de faire en sorte que la Déclaration soit diffusée immédiatement et sur une grande échelle et, à cette fin, d'en faire publier et distribuer des versions dans toutes les langues possibles;

4. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la Déclaration et prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur cette question, que l'Assemblée générale examinera à sa dix-neuvième session en tant que point distinct de son ordre du jour.

1261ème séance plénière,
20 novembre 1963.

1906 (XVIII). Préparation d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Ayant adopté la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹,

Considérant que cette déclaration représente un progrès important vers l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Profondément inquiète des manifestations de discrimination fondée sur les distinctions de race, de couleur ou d'origine ethnique existant encore à travers le monde,

Convaincue qu'il est donc nécessaire de prendre d'autres mesures en vue de l'élimination de la discrimination raciale,

Soulignant à cet égard qu'il importe d'élaborer et d'adopter rapidement une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que le prévoit la résolution 1780 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à préparer en priorité absolue, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements des Etats Membres au sujet de cette question ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine, un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui sera soumis à l'Assemblée pour examen à sa dix-neuvième session;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale".

1261ème séance plénière,
20 novembre 1963.

1915 (XVIII). Action communautaire

L'Assemblée générale,

Ayant présentée à l'esprit la résolution 390 D (XIII) du Conseil économique et social, en date du 9 août

1951, dans laquelle il est suggéré que les Etats Membres fournissent une assistance aux autres pays dans le domaine du développement communautaire, la résolution 585 C (XX) du Conseil, en date du 23 juillet 1955, et la résolution 975 E (XXXVI) du Conseil, en date du 1er août 1963, relative aux programmes de développement communautaire, ainsi que la résolution 1708 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961,

Tenant compte du fait que l'action communautaire a été une forme traditionnelle de développement utilisée dans un grand nombre de pays, et spécialement dans ceux qui sont actuellement en voie de développement, pour mener à bien des projets de caractère économique et social,

Considérant que le développement communautaire convient particulièrement aux régions, tant rurales qu'urbaines, où une partie importante de la population n'est que marginalement employée et représente de ce fait un potentiel considérable de ressources pour le développement économique et social,

Reconnaissant que l'action communautaire est spécialement utile pour la réalisation de la réforme agraire car, outre qu'elle contribue directement à la création d'une infrastructure économique et sociale, elle facilite la diffusion des connaissances et des techniques agricoles ainsi que l'établissement de coopératives, et qu'il existe un lien étroit entre la réforme agraire et l'action communautaire,

Tenant compte du fait que l'action communautaire peut constituer une méthode assurant un effort soutenu et systématique en vue d'obtenir du développement économique et social un rendement important et positif,

Considérant le fait que, pour orienter les efforts dispersés des membres de la communauté vers des activités profitables à cette dernière et à l'ensemble de la nation, l'action communautaire constitue un des moyens les plus directs, les plus rapides et les plus efficaces qui applique le principe de l'assistance personnelle et mutuelle,

Considérant que, fréquemment, le concours indispensable des populations prêtes à participer activement à des projets d'intérêt commun est contrarié ou se heurte à des difficultés et, dans certains cas, est mal employé faute d'un appui soutenu et efficace sous forme d'aide financière et technique ainsi que de fourniture de matériel et d'équipement,

Constatant que les effets de l'action communautaire agissent favorablement non seulement sur le développement économique mais aussi sur la solidarité sociale, l'intégration nationale et le développement culturel,

Reconnaissant l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées entreprennent en matière de développement communautaire et de l'aide qu'elles prêtent aux pays membres dans ce domaine,

1. *Affirme* que l'action communautaire est un instrument important et efficace du développement économique et social;

2. *Invite* les Etats Membres à avoir recours le plus possible, dans les efforts qu'ils déploient en faveur du développement économique et social, à l'action communautaire, notamment dans les secteurs où il existe une population marginalement employée et en coordination avec la réforme agraire;

3. *Demande* au Secrétaire général de suggérer, en établissant les activités du Centre des projections et